

Troisième session

Dual

MISSIONS PERMANENTES AUPRES DES NATIONS UNIES

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. J. SPIROPOULOS (Grèce)

1. Par une lettre en date du 10 août 1948, le représentant permanent de la Bolivie auprès des Nations Unies a demandé au Secrétaire général d'inscrire à l'ordre du jour de la troisième session ordinaire de l'Assemblée générale la question des "Missions permanentes auprès des Nations Unies" (A/608).
2. L'Assemblée générale, au cours de sa 142ème séance plénière, tenue le 24 septembre 1948, a renvoyé cette question à la Sixième Commission pour qu'elle l'examine et fasse rapport.
3. La Sixième Commission l'a étudiée lors de ses 124ème, 125ème, 126ème et 127ème séances. Au cours de la discussion générale, la Commission a été saisie d'un certain nombre d'amendements à la proposition initiale de la Bolivie (A/609). La Bolivie s'en est inspirée pour présenter, lors de la 126ème séance de la Commission, un projet de résolution révisé (A/C.6/304). Le texte de ce projet de résolution a été examiné paragraphe par paragraphe.
4. Au cours de sa 127ème séance, et à l'unanimité des 38 votants, la Commission a adopté l'ensemble du projet de résolution, complété par un amendement de la délégation de l'Equateur (A/C.6/300).
5. La Commission a également examiné une proposition qui avait été primitivement présentée par la délégation de l'Iran sous la forme d'un amendement (A/C.6/306) et qui tendait à ajouter certaines dispositions au projet de résolution de la Bolivie. Cette proposition, amendée par le représentant des Pays-Bas (A/C.6/308), a été adoptée comme projet de résolution distinct par 23 voix contre 3 et 12 abstentions.
6. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les résolutions suivantes :

MISSIONS PERMANENTES AUPRES DES NATIONS UNIES

A.

L'ASSEMBLEE GENERALE,

CONSIDERANT que depuis la création de l'Organisation des Nations

l'usage s'est établi d'instituer des missions permanentes des Etats Membres au siège de l'Organisation,

CONSIDERANT que la présence de telles missions permanentes contribue à la réalisation des buts et des principes des Nations Unies et permet, en particulier, d'assurer la liaison nécessaire entre les Etats Membres et le Secrétariat dans les périodes entre les sessions des différents organes des Nations Unies,

CONSIDERANT qu'il convient dans ces conditions de prévoir la généralisation de l'institution des missions permanentes et de réglementer la présentation des pouvoirs des représentants permanents,

RECOMMANDE

- 1) Que les pouvoirs des représentants permanents émanent soit du Chef de l'Etat, soit du Chef du Gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères, et soient communiqués au Secrétaire général ;
- 2) Que les désignations et changements de membres des missions permanentes autres que le représentant permanent soient communiqués par écrit au Secrétaire général par le Chef de la mission ;
- 3) Que le représentant permanent, en cas d'absence temporaire, notifie au Secrétaire général le nom du membre de la mission qui exercera les fonctions de Chef de la mission ;
- 4) Que les membres désirant être représentés auprès d'un ou de plusieurs organes des Nations Unies par leurs représentants permanents, spécifient ces organes dans les pouvoirs communiqués au Secrétaire général ;

CHARGE le Secrétaire général de présenter à chaque session ordinaire de l'Assemblée générale un rapport sur les pouvoirs des représentants permanents auprès des Nations Unies.

B.

L'ASSEMBLEE GENERALE

CHARGE le Secrétaire général d'étudier toutes les questions que l'institution des missions permanentes, y compris les missions permanentes auprès de l'Office européen des Nations Unies, pourrait poser et de faire, si nécessaire, un rapport à ce sujet à la prochaine session de l'Assemblée générale.